



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-134

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-12-15-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE PEYCI LAFLEUR - LE
MALUCHAT - 87200 SAINT JUNIEN (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-12-14-004 - Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie
Châlus-Dournazac qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31
décembre 2020. (numéro interne 2020 : n° 000149) 14 décembre 2020 (1 page) Page 6

87-2020-12-14-005 - Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie de
Basse-Marche qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31
décembre 2020. (numéro interne 2020 : n° 000150) 14 décembre 2020 (1 page) Page 8

87-2020-12-16-001 - Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie
Pierre-Buffière qui seront fermés au public le jeudi 31 décembre 2020. (numéro interne
2020 : n° 000151) 16 décembre 2020 (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-17-001 - Arrêté reconnaissant la fin de l'état de vigilance vis-à-vis de la
situation d'étiage en Haute-Vienne (2 pages) Page 12

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest

87-2020-12-14-003 - Arrêté n°47-2020-12-14-004 (4 pages) Page 15

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-15-003 - Arrêté n°2020-108 du 15 décembre 2020 fixant la liste des
établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier (2 pages) Page 20

87-2020-12-15-005 - arrêté portant obligation du port du masque dans les lieux de
rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de
la Haute-Vienne (2 pages) Page 23

87-2020-12-14-006 - arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la
cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques (3 pages) Page 26

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-15-004 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains
appartenant à la commune d'Eyjeaux sis sur la commune d'Eyjeaux (2 pages) Page 30

DIRECCTE

87-2020-12-15-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
PEYCI LAFLEUR - LE MALUCHAT - 87200 SAINT
JUNIEN

Limoges, le 15 décembre 2020

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Tél : 0555116615
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale
à

Monsieur Peyci LAFLEUR
Le Maluchat
87200 SAINTJUNIEN

*Lettre recommandée avec accusé de réception
N°1A178 991 7407 1 et en parallèle envoi en courrier
ordinaire*

PJ : divers documents descriptifs de votre activité (4)

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 883 723 587 00019, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance d trois activités : "entretien de la maison et travaux ménagers, travaux de petit bricolage, travaux de jardinage", déposée par l'extranet NOVA en date du 12 décembre 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (annexées au présent courrier) dont je dispose, vous déployez d'autres activités de type commercial **hors du périmètre réglementaire des services à la personne telles que** : vente sur marchés (foires et expositions) de produits alimentaires et non alimentaires.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur Régional par délégation

La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la DIRECCTE

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-12-14-004

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Châlus-Dournazac qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Châlus-Dournazac qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

(numéro interne 2020 : n° 000149)

~~14 décembre 2020~~
(numéro interne 2020 : n° 000149)

14 décembre 2020

Limoges, le 14 décembre 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Châlus-Dournazac.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la Trésorerie de Châlus-Dournazac situés au 21, avenue François Mitterrand à Châlus seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 14 décembre 2020.

Par délégation du Préfet,

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE.

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-12-14-005

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie de Basse-Marche qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie de Basse-Marche qui seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

(numéro interne 2020 : n° 000150)

14 décembre 2020
(numéro interne 2020 : n° 000150)

14 décembre 2020

Limoges, le 14 décembre 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie de Basse-Marche.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la Trésorerie de Basse Marche situés au 9, place de la République à Magnac-Laval seront fermés au public du lundi 21 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 14 décembre 2020.

Par délégation du Préfet,

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE.

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-12-16-001

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Pierre-Buffière qui seront fermés au public le jeudi 31 décembre 2020.

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Pierre-Buffière qui seront fermés au public le jeudi 31 décembre 2020.

(numéro interne 2020 : n° 000151)

16 décembre 2020
(numéro interne 2020 : n° 000151)

16 décembre 2020

Limoges, le 16 décembre 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la Trésorerie Pierre-Buffière.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la Trésorerie de Pierre-Buffière situés au Chabanas à Pierre-Buffière seront fermés au public le jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2020.

Par délégation du Préfet,

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-17-001

Arrêté reconnaissant la fin de l'état de vigilance vis-à-vis
de la situation d'étiage en Haute-Vienne



Arrêté reconnaissant la fin de l'état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage en Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs ont retrouvé un niveau supérieur aux seuils de vigilance ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie permettent d'envisager une situation hydrologique stable ;
Considérant que, dans ces conditions, le maintien d'une vigilance accrue n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage est levé dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17/12/2020

Le préfet,



Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest

87-2020-12-14-003

Arrêté n°47-2020-12-14-004

Délégation de signature M. Denis BORDE, directeur de la DIRCO

Arrêté N° 47 - 2020 - 12 - 14 - 004 .

donnant délégation de signature à M. Denis BORDE,
directeur interdépartemental des routes centre-ouest

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noel CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département du Lot-et-Garonne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département du Lot-et-Garonne :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3. Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis a posteriori -autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4. Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5. Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8. Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	

11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

Article 2 :

En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Denis BORDE peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 16 Décembre 2020



Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-15-003

Arrêté n°2020-108 du 15 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-102 du 12 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 15 décembre 2020

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Annexe unique de l'arrêté n° 2020-102 du 12 novembre 2020
modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre
2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif
des professionnels du transport routier

Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Au Top du Roulier, 2 rue Jacques Goddet 87000 Limoges
- Restaurant « Aire de Beaune les Mines » 87280 Limoges
- Restaurant « Le Colibri » 133 Avenue Georges Guingouin 87280 Limoges
- Restaurant « L'escale gourmande », 41 avenue François Mitterrand, 87230 Chalus

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-15-005

arrêté portant obligation du port du masque dans les lieux
de rassemblement du public dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne
*obligation du port du masque dans les lieux publics en Haute-Vienne dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire*

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant notamment dans la semaine du 4 au 11 décembre 2020 par un taux d'incidence de 113 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, complémentaires à celles du décret susvisé ;

VU l'avis du délégué général de l'Agence Régionale de Santé émis le 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1ère et de 2ème catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour et jusqu'au 20 janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 15 décembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-14-006

arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la
vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
réglementation artifices de divertissement et articles pyrotechniques

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L2542-2 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de débordements susceptibles d'intervenir à l'occasion des fêtes de fin d'année, et considérant que des actes de violence pourraient être commis à l'aide de matériel de feu d'artifice ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou autres troubles à l'ordre public qui pourraient résulter de l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDERANT en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause le plus souvent des individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 15 décembre 2020 à 0 h 00 jusqu'au 2 janvier 2021 à 0 h 00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 14 décembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-15-004

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune d'Eyjeaux sis sur la
commune d'Eyjeaux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

**Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune d'Eyjeaux
sis sur la commune d'Eyjeaux**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du

Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eyjeaux, en date du 26 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 4 décembre 2020 ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune d'Eyjeaux sises sur le territoire communal d'Eyjeaux, pour une surface totale de 3ha 22a 20ca ;

Commune d'Eyjeaux

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle
D	21	Les Communaux	2ha 08a 60ca
B	674	La Gare	1ha 13a 60ca
		Total	3ha 22a 20ca

1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tel : 05.55.44.19.26
Courriel : alexandra.chaupitre@haute-vienne.fr

1/2

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Eyjeaux.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Eyjeaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JD' with a flourish.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »